

**COMMUNE de HAUT
VALROMEY**

**NON OPPOSITION A UNE DECLARATION
PREALABLE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		référence dossier :
<i>Déposée le 28/06/2022</i>	<i>Complet le 28/06/2022</i>	N° DP00118722C0014
<i>Par :</i>	Monsieur ANCIAN Jérémi	Surface taxable : 2 places de stationnement
<i>Demeurant à :</i>	0011E RUE DU CRET Hotonnes 01260 HAUT VALROMEY	
<i>Pour :</i>	Aménagement d'un troisième logement dans la dépendance avec modification de façades et création de 2 places de stationnement	
<i>Sur un terrain sis :</i>	0011E RUE DU CRET Hotonnes 01260 HAUT VALROMEY	

LE MAIRE :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme de HAUT-VALROMEY approuvé le 16/12/2019,,
VU la zone UA du P.L.U. et son règlement,

ARRETE

Article un : Il n'est **PAS FAIT OPPOSITION** à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions figurant aux articles suivants.

Article deux : Conformément aux dispositions de l'article UA.6.3 du Règlement du Plan Local d'Urbanisme, « Les aires de stationnement devront être paysagères ».

*Conformément aux dispositions de l'article R. * 423-6 du Code de l'Urbanisme, l'avis de dépôt du dossier a fait l'objet d'un affichage en mairie en date du :*

28/06/22

Le dossier accompagné de la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur et de sa transmission au préfet.

08/07/22

HAUT VALROMEY, le

08/07/22

Le Maire,

Bernard ANCIAN.



Nota Bene :

La construction à usage de location devra respecter les dispositions de la circulaire interministérielle du 30/11/2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

Nota Bene :

Les constructions, travaux ou aménagements peuvent être assujettis le cas échéant, à :

- *la taxe d'aménagement (part communale Secteur Commune 0 % - part départementale 2.5%) ;*
- *la redevance d'archéologie préventive (RAP) (taux 0.40%).*

Les montants de ces taxes sont calculés par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires) ; vous recevrez une lettre ultérieurement vous indiquant ces montants ainsi que les modalités de paiement.

Nota Bene :

Vous êtes informé que le projet autorisé par la présente décision se situe en zone sismique modérée.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-